Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – ~~Aurélie VAN EECKHOUT~~ - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - ~~Pierre-Yves DOCQUIER~~ - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 novembre 2021
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29/11/2021 à l'unanimité sous réserve d'une remarque sur la délibération prise sur le point 18 (Présidence du Centre Culturel - prise d'acte).

2. Communications
Communications de N. Verstraeten :
1. Renouvellement de l'opération "Cougnous" pour les personnes isolées
2 Remerciement au resto du coeur pour les repas offerts pour Noël.
Communication de Ph. Descamps
Le permis d'urbanisme pour l'agrandissement du réfectoire de Bonlez a été octroyé par la Fonctionnaire déléguée (la surface du réfectoire va être agrandie).
Communication de B. Aubecq
Le CA du Centre culturel a désigné Mme Moreau à la Présidence, M. Van der Steen à la Vice - Présidence et Mme Brunin au Secrétariat.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. RCA - Rapport annuel relatif au contrat de gestion - Approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 constituant une Régie communale autonome en la commune de Chaumont-Gistoux et arrêtant les statuts de celle-ci ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 modifiant les statuts de la RCA ;
Vu les statuts de la régie communale autonome ;
En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1er du CDLD ;
Vu les missions du Centre Sportif Local Intégré (CSLI) reprises en annexe ;
Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux adopté à l'unanimité en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à la RCA de présenter un rapport annuel relatif au contrat de gestion ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'approuver le rapport annuel du contrat de gestion ci-annexé.

4. RCA - Plan d'entreprise 2022-2026 - Approbation

Interpellation de P. Lambert
P. Lambert signale émettre des doutes sur l'effectivité de ce plan d'entreprise considérant la situation sanitaire actuelle et mentionne que les recettes semblent être surestimées et les dépenses sous-estimées.
P. Lambert renseigne qu'il s'agit effectivement d'un outil qui donne une direction sur les 5 prochaines années mais que la majorité des projets se concentrent 2022-2023. P. Lambert renseigne également qu'il y aura lieu de tenir compte des hypothétiques subsides que l'on peut recevoir pour les projets.
Réponse de B. Aubecq
B. Aubecq signale que le plan d'entreprise est amené a être revu en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.
Interpellation de Ch. Dujardin
Ch. Dujardin renseigne la priorité du groupe Villages pour le projet de l'extension du bâtiment principal du Centre Sportif.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;
Considérant l'approbation par le Conseil d'administration de la RCA du plan d'entreprise 2022-2026 de la RCA ;
Considérant que, bien que l'adoption d'un plan d'entreprise pluriannuel soit une obligation légale, la crise sanitaire actuelle entraîne à nouveau un climat d'incertitudes profondes sur le plan financier ;
Considérant que le Plan d'Entreprise de la RCA pourra être réévalué en fonction notamment de l'évolution des recettes perçues au plus tard au troisième trimestre 2022 ;
Après en avoir délibéré et entendu les réflexions de différents conseillers communaux
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'approuver le plan d'entreprise 2022-2026 de la RCA .
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de la RCA ainsi qu'à l'autorité de Tutelle

5. Décision - Tourisme - Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Adoption de la modification des statuts de l'ASBL et du nouveau contrat-programme 2021-2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article L1234-1;
Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
Vu le Code des sociétés et des Associations réformant le droit des ASBL ;
Considérant que suite, au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons de tourisme ont été modifiées;
Considérant que l'objet social de l'ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" est l'information, l'accueil des touristes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire;
Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux est invitée à adopter le contrat programme 2021-2023 faisant suite par ailleurs à l'intégration des 7 communes de l'est du Brabant wallon dans ladite ASBL (Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Perwez, Ramilies et Orp-Jauche).;
Considérant que la commune de Chaumont-Gistoux est invitée à adopter la modification des statuts de l'ASBL,
Sur proposition du Collège communal
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le contrat-programme 2021-2023 et la modification des statuts de l'ASBL
article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à la "Maison du Tourisme du Brabant wallon".

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

6. Immobilier - Vente partie parcelle rue Folle France 148A

L. Decorte et S. Kabanyegeye effectuent un rétro-acte du dossier.
L. della Faille remercie pour la bonne gestion apportée à ce dossier suite aux dernières interpellations (la voie d'accès est maintenue dans la propriété communale + dossier plus complet par le demandeur).
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle située à Chaumont-Gistoux, 1ère Division, Section D, n° 148 A ;

Considérant que la Commune a été approchée par un propriétaire riverain, lequel souhaiterait acheter une partie de la parcelle précitée contigüe à sa propriété ;
Considérant que cette demande fait suite à des problèmes d'instabilité avérés de son terrain;
Considérant que le rachat d'une partie de la parcelle communale par le propriétaire riverain lui permettrait d'effectuer les actes et travaux nécessaires pour assurer la stabilité de son bien ;
Que ces actes et travaux nécessiteront en tout état de cause un permis d'urbanisme ;
Considérant que le propriétaire riverain a été reçu par des représentants du Collège communal afin d'exposer la situation et d'expliquer son projet ;
Que suite à cette rencontre, le Collège communal, en séance du 12 février 2020, a marqué son accord de principe - sous réserve d'accord du Conseil Communal - quant à cette transaction ;
Considérant que la demande initiale d'acquisition portait sur 2 lots distincts identifiés sous teinte verte et rouge sur le plan du géomètre Philippe Ledoux SPRL daté du 27 mars 2020;
Que le projet de transaction a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 mai 2021 et qu'il a suscité de nombreuses questions de sorte que le point a été reporté ;
Considérant qu'entre temps de nombreuses réunions entre l'Administration et le demandeur ont permis de clarifier la demande et le projet ;
Qu'en réalité les 2 lots 'identifiés sous teinte verte et sous teinte rouge) doivent être traités de manière distincte dans la mesure où: la raison de la vente est différente (d'une part un problème de stabilité, d'autre part un problème d'entretien) et que la procédure de mise en vente de chacun des 2 lots doit également être dissociées (d'une part possibilité de mise en vente de gré à gré sans publicité s'agissant d'un terrain jouxtant uniquement l'actuelle parcelle de M. Zastavni reprise sous teinte jaune et la future parcelle de celui-ci reprise sous teinte bleue et d'autre part publicité nécessaire dans la mesure où le lot jouxte plusieurs parcelles cadastrales appartenant à des propriétaires différents)
Qu'en conséquence, à l'issue des discussions menées avec le demandeur, le Collège communal, en sa séance du 6 octobre 2021, a décidé de ne vendre que le lot identifié sous teinte verte d'une contenance de 7a 41ca;
Considérant que le Comité d'Acquisition des Immeubles a, en date du 28 janvier 2021, a estimé que les emprises reprises sous teinte rouge et verte au plan de géomètre Ledoux et à prendre dans la parcelle section D 148 A s'élève à 7.700€ ;
Qu'une estimation ventilée du prix a été sollicitée et communiquée en date du 18-11-2021 de laquelle il ressort que le lot identifié sous teinte verte d'une contenance de 7a 41 ca est estimé à 4.911,00 €
Que le Conseil communal se rallie à cette estimation du Comité d'Acquisition des Immeubles;
Considérant que conformément à la circulaire du 23 février 2016, toute vente de parcelle communale doit normalement faire l'objet d'une publicité adéquate ;
Qu'en l'espèce, les circonstances de fait particulières justifient l'absence de publicité et la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée ;
Qu'il s'agit ici en effet d'une demande émanant d'un riverain direct, portant sur une partie de parcelle communale relativement restreinte (à savoir 10 ares 19 au total), et ce afin de régler des problèmes de stabilité de l'habitation actuelle dudit riverain, laquelle risque - à terme - de s'effondrer.
Que si cette demande n'avait pas effectuée, la Commune n'aurait probablement jamais vendu ce lot, qui n'est de plus par relié à une voirie existante ;
Que la vente de ce lot ne sera pas non plus de nature à porter préjudice si le Conseil communal devait, dans le futur, décider de vendre le reste de la parcelle cadastrée section D 148 A reprise en zone d'habitat. La taille minime de ce lot (par rapport au reste de la parcelle), sa localisation "en coin" et à l'arrière de la parcelle 148 A ne permet en effet pas de prévoir un autre projet à cet endroit ;
Que cette absence de publicité est donc justifiée en raison de la situation ;
Considérant que le Conseil communal estime qu'une vente de gré à gré, sans publicité se justifie donc en l'espèce ;
Sur proposition du Collège communal
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : de donner son accord de principe pour la vente d'une partie de la parcelle située à Chaumont-Gistoux, 1ère Division, Section D, n° 148A à savoir : partie de la parcelle cadastrée 148 A d'une superficie de 7a 41ca reprise sous teinte verte au plan du géomètre Philippe Ledoux SPRL daté du 27 mars 2020 ;
Article 2 : de dire que cette vente aura lieu de gré à gré, sans publicité, au montant de fixé par le Comité d'Acquisition des Immeubles;
Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'accomplir toutes les formalités relatives à cette transaction, en ce compris la signature de l'acte authentique, au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

7. <u>Promesse de cession de voirie - dossier PU 21.134 - accès à la ZACC et décret voirie</u>

<u>Interpellation de Ph. Barras</u>
Ph. Barras renseigne que la chemin, après cession, fera 4m de large. Ph. Barras demande si la voirie sera assez large en cas de construction d'un lotissement (ex: 5m de large)?

<u>Réponse de S.Kabanyegeye:</u>
S. Kabanyegeye renseigne que des zones de croisement sont prévues. Concernant la ZAC, qui est à cheval entre

la commune de Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau, la partie qui concerne Chaumont-Gistoux est couverte par le SDC en densité faible, il n'est donc pas prévu pour l'instant d'accueillir beaucoup de logements. Lors de la révision du SDC la question de la mobilité sera abordée.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Monsieur Xavier Lismonde et Madame Elisabeth Magnette, domiciliés ensemble à Mont-Saint-Guibert, Place de la Dodaine, 7/2, visant la construction d'une maison unifamiliale, implantée sur la parcelle cadastrée Chaumont-Gistoux, 2ème division, Bonlez, section E, n°282A.
Considérant que le projet ainsi que les projets connexes du quartier ont soulevé la question de l'accès à la ZACC située en intérieur d'îlot ;
Qu'afin de solutionner cette problématique relative à l'accessibilité des terrains situés à l'arrière, un accord a été convenu entre la Commune et le propriétaire visant à élargir une voirie communale existante.
Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre il est judicieux de désenclaver les parcelles reprises à la ZACC au plan de secteur ;
Que la cession d'une bande de terrain à prendre dans la parcelle cadastrée section E, n°282A permet d'une part d'élargir la voirie de sorte que la largeur soit égale à 4 mètres et d'autre part prévoir une zone de croisement grâce à une surlargeur de 1m50 sur 10m.
Considérant que de la sorte l'accessibilité aux parcelles situées à l'arrière ne semble pas hypothéquée ;
Considérant l'avis positif du Directeur du Service Travaux ;
Considérant qu'en date du 20-10-2021 le Collège communal a marqué son accord sur le projet de cession et sur la prise en charge des frais liés à cette cession ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur la promesse de cession de la bande de terrain identifiée sous hachuré bleu au plan dressé par l'architecte MAGIC en date du 02-07-2021;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain identifiée sous hachuré bleu au plan dressé par l'architecte MAGIC en date du 02-07-2021, à prélever dans la parcelle cadastrée, Chaumont-Gistoux, 2ème division, section E n° 284 B appartenant à M. Lismonde et Mme Magnette, et ce en vue d'élargir la voirie de sorte que la largeur soit égale à 4 mètres d'une part et de prévoir une zone de croisement grâce à une surlargeur de 1m50 sur 10m.
Art. 2 : De marquer son accord sur le projet de convention intitulé "promesse de cession".
Art. 3 : D'inviter le Bourgmestre et le Directeur Général f.f. à signer la promesse de cession.
Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

8. Budget communal - Exercice 2021 - Attribution de subventions inférieures à 25.000,00 euros - Subventions à plusieurs associations communales - Approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014, déterminant les documents à transmettre par les bénéficiaires à l'Administration communale en vue de l'octroi d'une subvention communale ;
Vu que cette délibération prévoit que pour une valeur inférieure à 2.500,00 euros, deux documents sont à transmettre à l'Administration, à savoir la finalité de la subvention et le compte annuel de l'année antérieure (2019) faisant clairement apparaître les réserves bénéficiaires ;
Vu que la délibération prévoit que, s'il s'agit d'une subvention d'une valeur supérieure ou égale à 2.500,00 euros, deux documents supplémentaires sont requis, à savoir le rapport d'activités de l'année antérieure (2019) et le budget prévisionnel de l'année en cours (2020) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2021 ;
Vu les demandes de subvention introduites auprès des services communaux par les associations suivantes :
LOCALE ECOLO
Considérant les actions menées par cette association en lien avec l'écologie politique ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette association du matériel à l'occasion de la

fête des 41 ans de l'association ;

CROIX ROUGE DE BELGIQUE

Considérant l'action humanitaire de l'ASBL Croix-Rouge de Belgique (Présidente : Michèle de Bellaing) et son aide aux plus démunis ;

Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette association la salle Perez pour des collectes de sang ;

Considérant que la Commune prend en charge certains frais (eau, gaz, électricité et assurance) relatifs à l'occupation du pôle social par cette association en 2021, pour un montant de 772,63 € ;

LIBERTE ET SOLIDARITE - TAXI SENIORS

Considérant l'action de l'ASBL Liberté et Solidarité (Administrateur : Baudouin Miclotte), son intérêt pour la population et l'initiative "Taxi Seniors" organisant gratuitement le transport des personnes âgées habitant la Commune vers des services médicaux, sociaux ou administratifs ;

Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette ASBL la salle de Longueville pour l'organisation d'un souper le 13/11/2021 ;

AMNESTY INTERNATIONAL – GROUPE DE CHAUMONT-GISTOUX

Considérant les activités de sensibilisation menées par l'association Amnesty International de Chaumont-Gistoux (Responsable : Laurent Deutsch), leur contribution à la défense des droits humains, à la sensibilisation contre la violence conjugale et la promotion de la Charte-Agenda des droits humains au cœur de la cité à que la Commune a adoptée ;

Considérant qu'il convient de porter à un montant de 150,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 844/332-02 du budget ordinaire ;

GROUPE TIERS MONDE

Considérant les activités de sensibilisation menées par l'association Groupe Tiers Monde (Secrétaire : Marie-Françoise Dauchot), leur implication et leur relais des problématiques Nord-Sud ;

Considérant qu'il convient de porter à un montant de 150,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 844/332-02 du budget ordinaire ;

CENTRE CULTUREL ROYAL DE CHAUMONT-GISTOUX

Considérant les diverses et nombreuses activités culturelles organisées par l'ASBL Centre Culturel Royal de Chaumont-Gistoux (Administrateur : Michel Lebrun), leur intérêt pour la population et leur contribution pour offrir une animation culturelle aux habitants de la Commune et pour mettre en évidence des qualités artistiques et culturelles au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient de porter à un montant de 5.000,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette ASBL ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette ASBL la salle de l'Amitié et la salle Perez pour diverses activités ;

Considérant que la Commune a également prêté du matériel à l'occasion de diverses manifestations organisées par ladite ASBL ;

CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON

Considérant les activités de promotion socio-culturelle, artistique et patrimoniale de l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon (Codirectrice : Françoise Kolen) et leur contribution à la promotion des activités organisées par le Centre Culturel de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que la cotisation annuelle demandée par l'ASBL Centre culturel du Brabant wallon s'élève à 1.170,60 € pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-01 du budget ordinaire ;

MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON

Considérant le service de la promotion du tourisme wallon en Belgique par l'ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" (Président : Joseph Tordoir) ;

Considérant le partenariat conclu entre les 20 communes de la Province du Brabant wallon pour la création, la mise en place, et le fonctionnement de cette ASBL ;

Considérant que la quote-part communale (ou cotisation) de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.170,60 € pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-01 du budget ordinaire ;

CERCLE HISTORIQUE DE CHAUMONT-GISTOUX

Considérant les activités et les publications éditées par l'ASBL Cercle Historique de Chaumont-Gistoux (Administrateur : Robert Haulotte), leur intérêt pour la population et leur contribution à l'étude historique de la Commune ;

Considérant qu'il convient de porter à un montant de 350,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette ASBL la salle Perez pour une assemblée

générale le 14/10/2021 ;

TERRITOIRES DE LA MEMOIRE

Considérant l'utilité de l'éducation à la résistance et à la citoyenneté de l'ASBL Territoires de la Mémoire (Directeur : Philippe EVRARD) ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 294,90 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette association ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-02 du budget ordinaire ;

SYNDICAT D'INITIATIVE

Considérant le groupement d'intérêt local qui a pour but la création d'animations et d'activités en vue de la promotion et de la défense du tourisme à Chaumont-Gistoux, la mise en valeur des sites, des promenades, du terroir de Chaumont-Gistoux ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 4.000,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette association ;

TV COM

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale (Directeur : Max Zimmermann) dans sa couverture des informations ;
Considérant que la cotisation annuelle demandée par TV COM pour l'année 2021 s'élève à 5.817,00 € ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 765/332-02 du budget ordinaire ;

LE TRAIN

Considérant les activités de vente en seconde main de vêtements et jouets de l'ASBL Le Train (Trésorière : Mme De Jamblinne), leur contribution pour aider les personnes en situation financière difficile, et leur intérêt social pour la population ;
Considérant que la Commune prend en charge certains frais (eau, gaz, électricité et assurance) relatifs à l'occupation du pôle social par cette association en 2021, pour un montant de 1.621,91 € ;

ALE (Agence Locale pour l'Emploi)

Considérant les activités menées par l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi à Chaumont-Gistoux (Collaboratrice : Anastasiase Roulent), leur intérêt pour la population et leur contribution à la réinsertion professionnelle ;
Considérant que la Commune prend en charge certains frais (eau, gaz, assurance et courrier) relatifs à l'occupation du pôle social par cette association en 2021, pour un montant de 397,34 € ;

ANIMATIONS VILLAGEOISES DE VIEUSART - JOGGING DU PISSELET

Considérant l'activité menée par l'ASBL Animations villageoises de Vieusart (Responsable : Roland Poulain), son intérêt pour la population et sa contribution à la cohésion sociale au sein du village de Vieusart ;
Considérant que la Commune a prêté du matériel à l'occasion du jogging du Pisselet organisé le 08/09/2021 ;

COMITE DES FETES DE LONGUEVILLE

Considérant les activités organisées par l'ASBL Comité des Fêtes de Longueville (Trésorier : Alain Glibert), leur intérêt pour la population et leur contribution à la cohésion sociale du village de Longueville ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de cette ASBL la salle de Longueville pour une kermesse le 21/08/2021 et une fête d'Halloween le 30/10/2021 ;
Considérant que la Commune a également prêté du matériel à l'occasion de ces festivités ;
Considérant que le personnel du Service environnement a aidé à la logistique lors de ces évènements ;

VOLLEY CLUB LA SPIROUT

Considérant les activités sportives menées par l'ASBL Volley Club La Spirout (Trésorier : Michel Luypaert), leur intérêt pour la population et leur contribution à favoriser la pratique du volley au sein de la Commune ;
Considérant que la Commune a prêté du matériel à l'occasion du tournoi de beach volley en date du 07/08/2021 ;

PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES

Considérant l'action de sensibilisation aux valeurs du sport de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles (Président : Philippe HOUSIAUX), et son intérêt pour la population ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 421,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette ASBL ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 764/332-02 du budget ordinaire ;

GROUPE SENTIERS DE CHAUMONT-GISTOUX

Considérant les activités de randonnées organisées par l'ASBL Groupe Sentiers de Chaumont-Gistoux (Trésorier : Guy Peeters), leur contribution au maintien et à la mise en valeur des sentiers sur le territoire de la Commune ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 250,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette ASBL ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/332-02 du budget ordinaire ;

LES AMIS DE LA ROSERAIE

Considérant les activités organisées par l'association "Les Amis de la Roseraie" (Trésorière : Marie-Christine Meersseman), leur contribution au maintien, à la restauration, à l'entretien et à la préservation de la roseraie ;
Considérant leur contribution à la mise en valeur de la biodiversité au sein de la Commune ;
Considérant que la Commune a prêté du matériel à l'occasion de la visite guidée de la roseraie en date du 05/06/2021 ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 250,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à cette

ASBL ;

UNITE SCOUTE ST-BRICE DE CORROY

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Corroy-le-Grand au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 271,50 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 181 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 375,00 € ;
Considérant que la Commune a pris en charge le loyer d'un local partagé avec l'unité de Vieusart ;
Considérant que plusieurs transports ont été effectués en été pour l'unité et que le charroi communal a été utilisé à cette fin ;

UNITE SCOUTE LE RY D'AUNAYE DE VIEUSART

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Vieusart au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 205,50 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 137 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 150,00 € ;
Considérant que la Commune a pris en charge le loyer d'un local partagé avec l'unité de Corroy ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de l'Unité la salle Perez le 20/11/2021 à l'occasion du souper d'unité ;
Considérant que plusieurs transports ont été effectués en été pour l'unité et que le charroi communal a été utilisé à cette fin ;

UNITE SCOUTE STE-CATHERINE DE BONLEZ

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Bonlez au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 186,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 124 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 150,00 € ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de l'Unité un préfabriqué sur le parking de la cure de Bonlez durant l'année 2021 ;
Considérant que plusieurs transports ont été effectués en été pour l'unité et que le charroi communal a été utilisé à cette fin ;

UNITE SCOUTE CJD 298° DE DION-LE-MONT

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Dion-le-Mont au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 93,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 62 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 200,00 € ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de l'Unité un préfabriqué situé Rue du Brocsous 4 durant l'année 2021 ;
Considérant que plusieurs transports ont été effectués en été pour l'unité et que le charroi communal a été utilisé à cette fin ;

UNITE SCOUTE DION-LE-VAL 49° - LA GRANGE AUX LOUPS

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Dion-le-Val au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;
Considérant qu'il convient de porter à un montant de 658,50 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 439 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 625,00 € ;
Considérant que la Commune a prêté du matériel à l'occasion de la journée cuistax le 01/05/2021, d'une réunion le 18/09/2021, et de la projection des photos de camps le 02/10/2021 ;

UNITE SCOUTE PARAVITAM DE GISTOUX

Considérant les activités de rassemblement organisées par l'Unité de Gistoux au profit des jeunes de la Commune de Chaumont-Gistoux et son utilité dans la transmission de valeurs de solidarité, d'entraide et de partage au sein de la jeune génération ;

Considérant qu'il convient de porter à un montant de 219,00 € le soutien accordé pour l'exercice 2021 à l'Unité (1,50 € par membre, 146 membres) ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire ;
Considérant que le budget prévoit un montant de 300,00 € ;
Considérant que la Commune a mis gratuitement à disposition de l'Unité un préfabriqué sur le parking du Centre sportif durant l'année 2021 ;

COMITE DE CORROY-LE-GRAND/VIEUSART DES MOISSONS DE L'AMITIE

Considérant l'activité menée par le Comité de Corroy-le-Grand/Vieusart (Président : Olivier Van Bamis) dans le cadre de l'organisation des Moissons de l'amitié, son intérêt pour la population et sa contribution à la cohésion sociale au sein du village de Corroy/Vieusart ;
Considérant que la Commune a prêté du matériel à l'occasion du souper de remerciement en date du 11/09/2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1. La Commune de Chaumont-Gistoux octroie aux bénéficiaires précités les subventions détaillées dans le tableau récapitulatif repris en annexe. La notion de subvention a été élargie par la circulaire du 30 mai 2013 de sorte que sont considérées comme subventions, outre l'octroi en numéraire, le prêt de matériel, l'occupation gratuite d'une salle communale, l'aide des services communaux (main d'œuvre) ainsi que le transport effectué par ceux-ci à titre gratuit.
Article 2 . La liquidation des subventions en numéraire est autorisée.
Article 3. Chaque bénéficiaire sera informé de la présente décision du Conseil communal.

9. Budget communal – Exercice 2021 – Attribution de subventions supérieures à 25.000,00 euros – Subvention pour l'ASBL Omnisports Chaumont-Gistoux - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014, déterminant les documents à transmettre par les bénéficiaires à l'Administration communale en vue de l'octroi d'une subvention communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2021 ;
Attendu qu'il importe que l'ASBL Omnisports transmette son rapport d'activités 2020, ses comptes 2020 et son budget 2021, notamment en vue de recevoir le subside annuel prévu au budget communal 2021 ;
Attendu que les documents fournis et les annexes attestent du bon usage par l'ASBL Omnisports des aides fournies par la Commune ;
Considérant que les documents ci-dessus évoqués ont été approuvés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASBL Omnisports du 9 février 2021 ;
Considérant les différentes activités menées par l'ASBL Omnisports, leur intérêt pour la population ;
Considérant qu'il convient dès lors d'introduire pour l'exercice 2021 un soutien financier d'un montant de 141.000,00 € à accorder à cette ASBL, dont 73.650,00 € ont déjà été versés à titre d'avance ;
Considérant qu'il importe pour le Conseil communal de prendre une délibération spécifique accordant ce subside pour l'exercice 2021, et ce afin de se conformer à la réglementation et afin de liquider celui-ci ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : Un subside de 141.000,00 € est attribué à l'ASBL Omnisports Chaumont-Gistoux et cette dépense est prévue au budget communal 2021.
Art. 2 – La liquidation du subside est autorisée.
Art. 3 – Une copie de la présente délibération sera annexée au budget communal de l'exercice 2021 et transmise au Directeur financier, ainsi qu'aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

BUDGET ET FINANCES

10. Zone de Police des Ardennes Brabançonnes - Budget de l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveau ;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;
Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;
Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;
Vu la délibération du Conseil de police du 2 décembre 2021 arrêtant le budget pour l'exercice 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnes » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

1. Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 8.086.563,38 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 4.435.004,54 € se répartissant comme suit :

Grez-Doiceau	1.618.241,45 €
Chaumont-Gistoux	1.345.834,38 €
Beauvechain	832.033,47 €
Incourt	638.895,24 €

2. Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 133.780,98 €

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.345.834,38 €
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;
Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnes » pour l'exercice 2022 d'un montant de 1.345.834,38 €.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

11. Zone de secours du Brabant wallon - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 3l décembre 1963 sur la protection civile;
Vu l'arrêté royal du l9 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, l2, l3 et 14 ;
Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;
Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du 29 octobre 2021 arrêtant le budget de la zone de secours pour l'exercice 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Secours du Brabant wallon ;
Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : de marquer son accord sur la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2022 d'un montant de 365.994,70 €.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

12. Approbation du Budget communal pour l'année 2022

Communication de P. Landrain

"Le budget de l'année 2022 est présenté une fois de plus dans des conditions très particulières présentant une marge d'incertitude liée à la situation économique et financière perturbée dans laquelle évolue notre commune.
Les énormes difficultés budgétaires et financières de la Région Wallonne la poussent à charger les communes et à diminuer les aides qu'elles sont en droit d'attendre pour le développement de leurs projets mais aussi de ceux qui leur sont « imposés » par les décisions de la politique régionale.
Si le budget se présente en équilibre sans augmentation de l'imposition c'est certainement grâce à un effort tout particulier d'analyse de la gestion et de la réduction des coûts aboutissant à une estimation rigoureuse des dépenses.
Le budget répond cependant aux nécessités de financement des objectifs fixés par la déclaration de politique générale et le Plan stratégique transversal.
Le résultat de l'exercice propre est établi à 123.012,83 € tandis que celui des exercices antérieurs est présumé à 799.042,09 €. Un prélèvement de 250.000 € est effectué sur le service ordinaire pour financer l'extraordinaire.
Au global du service ordinaire le budget de 2022 présente un résultat de 672.054,92 €, en diminution cependant.
Si ces prévisions présentent jusqu'à présent un caractère plutôt positif elles ne peuvent cependant laisser augurer un avenir sans difficultés.
Les dépenses principales, celles relatives au personnel représentent 46,64 % de l'ensemble du budget. On notera également que la cotisation de responsabilisation qui sert à compenser le déséquilibre financier du système de pension des statutaires est portée à 176.395 €, en augmentation constante.
On peut se féliciter par contre de la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement qui restent stables et de celles de la dette toujours en diminution.

Les principales recettes prévues, celles des additionnels, sont sans surprise. Augmentation régulière du précompte immobilier. Croissance légère de l'IPP selon les prévisions de la tutelle que nous devons adopter.
L'augmentation des dépenses, 0,84%, reste inférieure à celle des recettes,1,54%. C'est un objet de satisfaction qui doit cependant être modéré dans la perspective des années à venir ; les recettes de l'IPP (36% du total) restant incertaines dans l'environnement économique prévisible à court-moyen terme.
Incite également à la prudence budgétaire l'inscription, obligatoire, d'une recette fictive à hauteur de 289.012,65 €, recette qui se trouvera réduite règlementairement de un douzième par mois lors des modifications budgétaires intervenant en cours d'année, ce qui imposera un rééquilibrage par réduction de dépenses prévues.
Les investissements de l'exercice 2022 portent sur le montant fort important de 5.356.102,21 €. Ils découlent notamment des objectifs liés aux engagements pris dans le PST. Le recours à l'emprunt est prévu à la hauteur de 3.407.588,94€ ce qui entraînera une augmentation passagère de la dette et de sa charge. Certains subsides encore en attente de décision pourraient cependant modérer ce recours à l'emprunt.
Plus de détails pourront évidemment être consultés dans le rapport du Directeur Financier ainsi que dans le budget et ses annexes.
Le collège remercie le personnel de l'administration pour sa collaboration dans l'établissement de ce budget".

<u>Interpellation de Ph. Barras au nom du groupe Villages</u>

*"Le budget 2022 qui nous est proposé présente un **boni de 123.012 €.** Nous avons apprécié le travail sérieux qui a été réalisé pour arriver à ce résultat.*
Nous sommes cependant inquiets à sa lecture :
*Inquiets, parce que, contrairement à l'engagement de la majorité de maintenir l'emploi au niveau de 2018, deux nouveaux postes sont créés, qui se rajoutent aux deux postes déjà introduits l'an dernier. En deux ans, soit **depuis 2020, les dépenses de personnel ont augmenté de 16,9 %.** Les dépenses de personnel représentent maintenant 46,64% de l'ensemble des charges du budget. Les projections budgétaires futures montrent que ce pourcentage grimpera à **51,8 %** en 2027.*
Et on nous annonce encore une série de promotions pour les cadres de l'administration. De manière générale, la politique de recrutement, les procédures de promotion, l'absentéisme avec nombre de burns-out nous interpellent. Le groupe Villages demande l'organisation rapide d'une commission pour débattre de la politique de gestion des ressources humaines dans l'administration communale.
*Inquiets, parce que le budget en boni de 123.012 € comporte un **boni fictif de 289.012 €** qui va être réduit d'un douzième chaque mois. En clair, dès le mois de juin, comme le dit justement Pierre Landrain, l'Echevin des Finances, la baisse progressive de cette recette fictive « imposera un rééquilibrage par réduction des dépenses prévues ». Et cet effort devra être conséquent car le budget n'a prévu qu'une indexation des salaires en février, alors qu'il est plus que probable qu'une seconde indexation interviendra à la fin de l'été.*
*Inquiets par l'évolution de la dette. Le montant d'investissements pour 2022, de 5.356.102 €, est très élevé, mis c'est dû en partie au report des investissements qui n'ont pas été réalisés en 2021, les dossiers n'étant pas prêts. Ce qui nous inquiète, c'est qu'ils seront **financés à 64% par l'emprunt**. Nos capacités d'autofinancement ont fortement diminué et le boni global reporté ne permettra quasi plus de prélèvements à l'avenir.*
*Résultat : la **dette globale** de la commune qui était descendue sous les 12 millions € en 2021, remontera à près de 13 millions € fin 2022, soit une **hausse de 1.114.546 € !***
Dans ce contexte, déménager et construire de nouveaux bâtiments pour les services techniques et de l'environnement nous semble bien hasardeux, d'autant qu'on arrive à la fin de la période des emprunts à taux très bas. Le directeur financier lui-même écrit que « ceci pourrait s'avérer incompatible avec les objectifs définis dans le PST en début de mandature ».
*En conclusion, pour le groupe Villages, la forte augmentation des dépenses de personnel et la hausse de l'endettement de la commune sont des évolutions que nous ne pouvons cautionner. Gérer, c'est prévoir. Car on aurait aussi pu mettre en avant la hausse continue des dépenses de la zone de police, de la zone de secours, de la cotisation de responsabilisation, hausse qui dépasse largement celle de nos recettes, bref, qui impose une **gestion prudente des engagements et des investissements.**"*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE PAR 11 VOIX "OUI" et 8 ABSTENTIONS
1er
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**17.207.915,90**	**4.160.021,75**
Dépenses exercice proprement dit	**17.084.903,07**	**5.356.102,21**
Boni / Mali exercice proprement dit	**123.012,83**	**-1.196.080,46**
Recettes exercices antérieurs	**850.861,23**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**51.819,14**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.196.080,46**
Prélèvements en dépenses	**250.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**18.058.777,13**	**5.356.102,21**
Dépenses globales	**17.386.722,21**	**5.356.102,21**
Boni / Mali global	**672.054,92**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.877.517,01	0,00	-150.763,33	18.726.753,68
Prévisions des dépenses globales	17.867.208,38	8.684,07	0,00	17.875.892,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.010.308,63**	**8.684,07**	**-150.763,33**	**850.861,23**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**3.962.682,37**	**0,00**	**0,00**	**3.962.682,37**
Prévisions des dépenses globales	**3.962.682,37**	**0,00**	**0,00**	**3.962.682,37**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.410.000 €	Pas encore approuvé
Subside FE Gistoux	1.150,00 €	28/09/2021
Subside FE Corroy	7.475,38 €	28/09/2021
Subside FE Vieusart	31.168,66 €	25/10/2021
Subside FE Dion-le-Mont	1.424,94 €	30/08/2021
Subside FE Dion-le-Val	38.458,34 €	28/09/2021
Subside FE Longueville	33.557,84 €	28/09/2021
Subside FE Bonlez	12.638,29 €	28/09/2021
Subside FE Chaumont	11.800,42 €	28/09/2021
Subside Eglise protestante	746,50 €	28/09/2021
Zone de police	1.345.834,38 €	Pas encore approuvé
Zone de secours	365.994,70 €	Pas encore approuvé

4. Budget participatif : article 000/124-48 – 15.000,00 €
Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

13. Approbation du Budget du CPAS et de la note de politique générale pour l'année 2022

N. Verstraeten présente le budget du CPAS aux conseillers communaux.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88, § 1er ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 décembre 2021 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2022 ;
Considérant le budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale et la note de politique générale l'accompagnant ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le budget de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale en séance du 8 décembre 2021 s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.263.950.31	88.500,00
Dépenses exercice proprement dit	4.263.950.31	145.271,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-56.771,00
Recettes exercices antérieurs	261.086,35	15.292,68
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	56.771,00
Prélèvements en dépenses	35.000,00	15.292,38
Recettes globales	4.525.036,66	160.563,68
Dépenses globales	4.298.950,31	160.563,68
Boni / Mali global	226.086,35	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS pour information et aux services de tutelle pour approbation.
Approuve à l'unanimité la note de politique générale accompagnant le budget de l'exercice 2022.

14. <u>Décision - Règlements Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 - 040/363-03</u>

<u>Interpellation de Ph. Barras</u>
Ph. Barras renseigne l'intérêt de la population pour le ramassage des sapins par la Commune et le ramassage des déchets verts. Ph. Barras renseigne que ce service est très apprécié par les personnes âgées qui ne disposent pas forcément d'un moyen de locomotion. Ph. Barras propose de revoir les critères au lieu de supprimer le service. Cela permettra d'éviter les abus pour diminuer les coûts.

<u>Réponse de P. Landrain:</u>
Renseigne que le coût est très onéreux (+- 200.000 €) pour la Commune (3 ETP à raison de 2x semaine, charges liées au matériel utilisé, charges pour évacuer les déchets).

<u>Réponse de Ph. Barras à P. Landrain:</u>
Ph. Barras renseigne qu'alors le tableau financier n'est pas correct.

<u>Réponse de P. Landrain à Ph. Barras:</u>
Ce tableau ne comprend pas le coût du personnel et l'ensemble des autres coûts indirects (machines, évacuation, etc.)

<u>Interpellation de C. Sansdrap :</u>
Quid si on révisait les critères?

<u>Réponse de Ph. Descamps à C. Sansdrap:</u>
Le ramassage est toujours disponible via le CPAS par les personnes qui sont dans la nécessité.

<u>Réponse de L. Decorte</u>
Des solutions alternatives seront peut-être envisagée pour 2022. Il s'agit ici d'une mesure budgétaire vu le coût trop important de ce service

<u>Réponse de P. Lambert</u>
Cela permettra aux agents de se concentrer sur les missions principales du services (ex: entretien des sentiers, abords des routes). Le ramassage des déchets verts amputant ces missions.

<u>L. Decorte</u> renseigne que 8 points de collecte sont prévus pour les sapins de Noël.

<u>Objet</u>
Finances communales.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 - 040/363-03
Arrêt du Règlement

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24 ;
Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 du Décret ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 de l'Arrêté ;

Exposé du règlement et procédure

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;
Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;
Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service au citoyen ;
Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2022 est de **96%** ;
Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;
Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;
Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;
Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;
Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du **9/11/2021** ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du **9/11/2021** duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :
Par 11 VOIX "OUI", 1 VOIX "NON" et 7 ABSTENTIONS

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute

personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 – Pour la partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

<u>TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE</u>

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **<u>uniquement</u>,** permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- Des points de collecte des sapins de Noël en janvier ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 € ;**
- Pour un ménage de 2 personnes : **110,00 € ;**
- Pour un ménage de 3 personnes : **140,00 € ;**
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **160,00 € ;**
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;
- Pour les secondes résidences : **100,00 € ;**

Article 7 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 12 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;

- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « secondes résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,15€/levée.**

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,45€/kg** de déchets résiduels supérieur à 50kg/hab/an ;
- **0,085€/kg** de déchets organiques supérieur à 40kg/hab/an.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

TITRE IV – DIVERS

Article 9 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **10,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer.

Article 10 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX

15. Réaménagement des emplacements de parking communaux situés rue Drève du bois et règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à une interdiction de stationnement concernant la partie de la voirie se situant entre le parking et la fin de la rue Drève du bois – Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer à l'ensemble des riverains de la rue Drève du Bois l'accessibilité de leur(s) véhicule(s) à leur domicile ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1°) D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers
Article 1er. Est interdit au stationnement : la fin de la rue Drève du Bois, soit la fin du chemin n°18 (Gistoux) à l'Atlas des Voiries ;
Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (signal C21).
Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
2°) De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

16. Mobilité – Aménagement cyclo-piéton sur le chemin du Serrui et règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation à tout conducteur au Chemin du Serrui, à l'exception de la circulation locale, des cyclistes, des cavaliers et des piétons – Approbation

L. della Faille regrette l'aménagement proposé (couches d'enrobés bitumineux) s'agissant d'un ancien chemin pédestre de la Commune.
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L2212-32 ;
Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;
Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Décide à l'unanimité :
1° D'adopter l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre les points nœuds 45 et 94 sur le chemin du Serrui (le chemin n°2 - Corroy - à l'Atlas des Voiries) par la mise sous profil de la voirie à l'aide de couches d'enrobés bitumineux sur 370 m et une largeur d'environ 2,5 m.
2° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :
Article 1er. La circulation est interdite à tout conducteur provenant du haut du chemin du Serrui, à l'exception des cavaliers et des cyclistes, dans le chemin du Serrui. La circulation est interdite à tout conducteur provenant de la rue du Warichet, à l'exception de la circulation locale, des cyclistes et des cavaliers, dans le chemin du Serrui. Le chemin du Serrui est une impasse débouchante pour tout conducteur autorisé à y circuler provenant de la rue du Warichet.
Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (le signal C3 complété d'un panneau additionnel de type IV de l'annexe 2 « Excepté cavaliers et cyclistes », au carrefour entre le chemin du Serrui menant à la rue du Warichet et le chemin du serrui menant à la ferme du château, et le signal C3 complété d'un panneau additionnel de type IV de l'annexe 2 « Excepté cavaliers, cycliste et circulation locale » surmonté par le signal F45b, au carrefour entre le chemin du Serrui et la rue du Warichet.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
3° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

17. <u>Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à une interdiction d'accès des conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes au Clos de la Closerie – Approbation.</u>

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'accessibilité et la sécurité du carrefour entre la rue Bourguignon et le Clos de la Closerie et de préserver de toute dégradation liée au trafic routier le mur de soutènement situé sur la gauche du carrefour et la toiture de la dépendance de Monsieur Bellefroid ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
1°) D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers
Article 1er. Est interdit au plus de 7,5 tonnes : *le Clos de la Closerie ;*
Article 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (signal C21).
Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
2°) De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

18. <u>Clocher de l'Eglise de Corroy: Pose d'une nouvelle croix et travaux connexes : Approbation des conditions et du mode de passation</u>

<u>Références légales</u>
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
<u>Exposé du dossier</u>
Considérant que l'église de Corroy-le-Grand a déjà fait l'objet de plusieurs interventions, notamment au niveau du clocher ;
Considérant que les ardoises ont effectivement été replacées à la suite d'une tempête, et que la croix a été enlevée pour une question de sécurité en raison de sa position penchante ;
Considérant que l'ancienne croix est vétuste et devrait être remplacée ;
Considérant qu'une mise en concurrence est actuellement réalisée par la Fabrique d'Eglise en vue de commander le travail de reconstruction d'une nouvelle croix ;
Considérant que cette dépense sera imputée sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que cette dépense est inférieure au seuil de 15.000 € HTVA et qu'un simple bon de commande pourra être établi ;
Considérant que le présent marché a donc pour objet le placement de cette nouvelle croix ;
Considérant que le présent marché prévoit également quelques travaux connexes et notamment le contrôle de la couverture du clocher, le renforcement de la charpente et du chevronnage :

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2021-021 relatif au marché "Clocher de l'Eglise de Corroy: Pose d'une nouvelle croix et travaux connexes" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.550,00 hors TVA ou € 29.705,50, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022, article 7902/724-60 (n° de projet 20210025) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 novembre 2021, et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 22 novembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 décembre 2021 ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-021 et le montant estimé du marché "Clocher de l'Eglise de Corroy: Pose d'une nouvelle croix et travaux connexes", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.550,00 hors TVA ou € 29.705,50, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article 7902/724-60 (n° de projet 20210025) du service extraordinaire.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

19. Environnement – Déchets ménagers et assimilés – Taux de couverture prévisionnel du "coût-vérité" – Exercice 2022 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le Décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;
Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;
Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2022 et l'attestation à transmettre au Département du Sol et des Déchets du S.P.W., conduisent pour l'exercice 2022 à un taux de couverture prévisionnel de 95,99 % calculé comme suit :

Coût-Vérité	Prévision budgétaire 2022
Recettes*	700 194,11 €
Dépenses	729 480,56 €
Taux de couverture	**95,99 %**

*Dont 549 950,00 € de contribution pour la couverture du service minimum (taxe forfaitaire) et 16 000,00 € de contribution pour le produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire).
Considérant que le Collège communal a pris acte du taux de couverture du coût-vérité en séance du 08 décembre 2021 ;
Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2022 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2021 ;
Décide à l'unanimité
Article 1er : de fixer à 95,99 % le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2022.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

QUESTIONS - RÉPONSES

20. Questions - Réponses

Questions de Ph. Barras:

Commerce : Le 14 septembre dernier s'est tenue la première réunion du comité de pilotage commerce de Chaumont-Gistoux.Il avait été décidé de contacter les producteurs et artisans locaux pour établir un listing et connaître leur intérêt pour d'éventuelles actions de la commune (guide inventaire, promotion, marché local…). Trois mois plus tard, où en est-on ?

D'autres thèmes devaient également être abordés lors des prochaines réunions : aménagement du centre de Gistoux, mobilité et stationnement, … Quand est prévue la prochaine réunion de ce comité commerce ?

Enfin, le budget 2022 prévoit un montant d'investissement de 276.500 € pour des aménagements sur et autour du parking de l'église de Gistoux. Quand un avant-projet va-t-il être présenté à cette commission commerce ?

B. Aubecq répond que le travail est en cours pour le listing, les producteurs locaux et les artisans. Ce dossier pourrait aboutir le 1er semestre (trimestre) 2022.

L. Decorte répond que le Conseiller en Mobilité est en charge d'énormément de dossiers depuis son arrivée - Les données reçues par la Région et la Province pour le MobiPole au centre de Gistoux ne sont pas encore claires et ne répondent pas à nos demandes. Un retour sera effectué auprès des Conseillers en cas d'avancée dans ce dossier.

Questions de L. Gauthier :

1. Les commerçants ont reçu une demande de participation à une action menée par l'administration communale. L'AC souhaite offrir des chèques-valeur aux pensionnés. Belle idée en soi mais plusieurs questions se posent :

- A quelle occasion ? (si c'est comme cadeau pour les fêtes, le 10 janvier,c'est trop tard !)
- Ces chèques seront nominatifs. Qui va décider à qui les attribuer ? Combien de pensionnés ? A quel(le)s pensionné(e)s ? Sous quels critères ?

En fait, l'AC n'offre rien du tout ; elle sert de boîte aux lettres et va gratifier certaines personnes sur le compte des commerçants.

C'est une réflexion émanant de plusieurs commerçants ou indépendants qui préfèrent gratifier eux-mêmes leur clients…pensionnés ou pas !

Pouvez-vous m'éclairer sur ce sujet ?

B. Aubecq répond qu'il s'agit de chèques pour les pensionnés du personnel communal pour favoriser les commerces locaux. Il ne s'agit pas d'un nouvelle opération.

2. Lors de notre dernier conseil communal, le déménagement du Service Technique vers un terrain du CPAS situé à Chaumont le long de la chaussée de Huy a été évoqué.

Si l'aspect actuel de ce terrain et sa situation sont en soi un bon choix, il faut néanmoins tenir compte du fait que ce terrain se trouve dans un thalweg : toutes les eaux de ruissellement venant des terres en amont passent par ce terrain et viennent aboutir à la chaussée. A chaque fois que l'on vit de grosses pluies, ce terrain est inondé dans sa partie inférieure de même que la propriété voisine. Ce qui est problématique mais quelque part logique… !

En effet, autrefois cette prairie était en pente progressive vers la chaussée en dessous de laquelle avait été créé un pertuis pour le passage des eaux et du bétail vers les prés de la rue Jean Martin. (Ce genre d'aménagement existe d'ailleurs toujours à la sortie de Chaumont après le quartier de la Queue de Veau : les eaux venant des terres en amont passent sous la chaussée vers la ferme Min et le bétail peut toujours passer aussi…)

Dans les années 70/ 80, ce terrain fut comblé par les terres provenant de la découverture de la carrière voisine avec pour conséquence le fait que les eaux ne savent désormais plus s'évacuer vers les fonds du village.

Ce ne fut tout un temps qu'un moindre mal car on les avait déviées vers la carrière…

Mais vu les aménagements actuels, c'est inévitablement l'inondation.

Je me pose donc quelques questions, si l'arrangement se fait avec le CPAS :

- Un système de récolte des eaux de ruissellement sera-t-il prévu ?
- Qu'en sera-t-il de la récolte des eaux de toiture ? Récupération ? Utilisation à des fins de nettoyage des engins ?
- Qu'en sera -t-il de la récolte des eaux des zones qui seront minéralisées ? celles-ci seront-elles traitées, soit dépolluées avant un rejet à l'égout ?
- Une liaison particulière à l'égouttage central devra sans doute être réalisée afin de reprendre toutes ces eaux et désengorger la zone. Est-ce prévu ? Est-ce valorisé ?
- Ce terrain étant du remblai, une étude de stabilité des sols me semble essentielle avant d'y ériger quoi que ce soit.

Le coût de tous ces éventuels aménagements ont-ils été pris en considération ?

L. Decorte répond qu'actuellement la seule décision qui a été prise par la Majorité est le déplacement du Service Technique. Aucune autre décision n'a été prise, le dossier est actuellement en réflexion. Une somme de 150.000 € a simplement été renseignée au budget 2022 pour les honoraires d'étude.

Questions de L. della Faille:

A en croire l'évocation récurrente du projet de la maison de belle vie liée à la démolition, délocalisation et reconstruction d'un nouveau hall technique, à la constatation que dans le programme d'investissements 2022 est

inscrit un budget substantiel (150.000,00 €) intitulé « honoraires pour déplacement du service technique », nous avons la très nette impression que d'une part la démolition et délocalisation du hall technique sont acquises, et que d'autre part sur le site ainsi libéré viendra se concrétiser le projet de maison de belle-vie

Depuis plusieurs semaines, nous souhaitons que le conseil communal soit informé des décisions prises pour ces deux projets.

Par diverses interpellations précédentes, nous avons notamment attiré l'attention du Collège et de la Présidente du CPAS sur divers éléments à la connaissance très partielle de ceux-ci:

- *Concernant une maison de belle vie :*
  - *Même si le projet d'une maison de belle vie peut être louable, nous avons rappelé que la vocation du CPAS n'est pas d'être un promoteur immobilier ni même un gestionnaire d'un tel projet de ce type qui nécessitent des compétences pointues.*
  - *Nous avons souhaité que nous soient détaillés les couts, modalités de financement et de fonctionnement de ce projet, ce qui n'a fait l'objet que de considérations et estimations générales très évasives.*

- **L. Decorte et N. Verstraeten renseignent** que le CPAS dispose des compétences en interne pour gérer ce projet. Par ailleurs, le CPAS gère déjà des logements.
  - *Concernant l'échange de parcelle entre le CPAS et la Commune, et réciproquement :*
    - *nous avons demandé sous quelles formes juridiques et administratives ces échanges de propriétés seraient opérées ; sauf erreur celles-ci , principalement ce qui concerne la parcelle propriété communale, doit être soumise au conseil communal ; quand cela sera inscrit-il à un OJ ?*
  - *Concernant la localisation de la maison de belle vie en lieu et place du hall technique, et celle de celui-ci à présent retenue chaussée de Huy, nous avons à maintes reprises, et encore aujourd'hui, attiré l'attention quant aux problématiques liées notamment à la structure et particularités instables et présence de sources de ces terrains, connues depuis les difficultés et couts complémentaires importants rendus nécessaires et rencontrés de ce fait lors de la construction de l'extension du CPAS :*
    - *pensez-vous que cette localisation d'un projet de belle vie commandant de surcroit la démolition et reconstruction du hall technique soit la plus opportune ?*
    - *outre les aspects évoqués quant aux capacités en tant promoteur que deviendrait le CPAS, outre les mises en bon ordre juridiques et administratives liées aux échanges de parcelles, outre les couts indus, incertains liés aux particularités de ces terrains, ne serait-il pas opportun voire plus raisonnable d'envisager de maintenir à sa place le hall technique (qui à ce jour répond encore parfaitement à ses finalités, quitte à procéder à sa légère rénovation et adaptation) et investiguer, voire s'allier un partenariat local, pour localiser le projet de maison de belle vie de manière tout aussi si pas plus opportune au centre de Gistoux ? cela a-t-il été envisagé et étudié ?; rappelons que le centre de Gistoux va plus que probablement subir une mutation profonde dès lors que certaines et importantes infrastructures existantes sont amenées à disparaître prochainement.*
  - *Pour ajouter une touche plus personnelle, la cession de l'ancienne école de Gistoux à un promoteur privé aurait sans doute pu convenir pour y implanter et concrétiser un tel projet.*

L. Decorte répond (de manière identique à l'interpellation de L. Gauthier à ce sujet) : qu'actuellement la seule décision qui a été prise par la Majorité est le déplacement du Service Technique. Aucune autre décision n'a été prise, le dossier est actuellement en réflexion. Une somme de 150.000 € a simplement été renseignée au budget 2022 pour les honoraires d'étude.

Questions de Ch. Dujardin :

- J'aimerais savoir si vous envisagez de continuer la retransmission des débats du Conseil Communal via les réseaux sociaux lorsque le Conseil pourra à nouveau se réunir en présentiel. Ce mode de fonctionnement permettrait à un public plus large de suivre en direct ou en différé nos échanges et d'y participer en postant des commentaires. Il fait entretemps l'objet de nombreuses expériences dans les communes voisines. La participation citoyenne et la transparence des débats étant à nos yeux une priorité, nous vous soumettons ce projet dans le cadre du budget 2022.

L. Decorte répond cette dépense ne sera pas prévue pour 2022. L. Decorte renseigne par ailleurs que la Commune ne dispose pas actuellement d'une salle de réunion assez grande. Une réflexion sera menée à ce propos pour 2023.

- Qu'en est-il de l'approbation des propositions du groupe de travail sur le budget participatif. Ce groupe a fait ses recommandations lors d'une réunion plénière le 26 octobre et sauf erreur de ma part, nous attendions le vote de celles-ci avant la fin d'année afin de permettre aux projets choisis d'avancer dans leur exécution.

L. Decorte renseigne que les projets retenus n'ont pas encore été proposés au Collège. Le dossier est toujours en charge par le gestionnaire. Le point sera renseigné probablement lors du Conseil du mois de janvier/février.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

21. Questions - Réponses

ENSEIGNEMENT - ATL

22. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant - périodes supplémentaires octroyée au PO (périodes Covid) - Ratification.

23. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à raison de 04 périodes/semaine du 01.10.2021 au 30.06.2022 - Ratification.

24. Enseignement - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Processus de réintégration professionnelle d'une institutrice primaire - décision.

25. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire en immersion linguistique néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04 périodes/semaine supplémentaires du 18.10 au 08.12.2021 - Ratification.

26. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 15 au 19/11/2021 - Ratification.

27. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 20 périodes/semaine du 22 au 29/11/2021 - Ratification.

28. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24/24 périodes/semaine - Ratification.

29. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation (réduction d'attributions suite à la perte d'un mi-temps au comptage du 1er octobre 2021) d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine à partir du 1er octobre 2021 - Ratification.

30. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à partir du 01.09.2021 - Ratification.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.